

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE L'ANCIENNE-LORETTE

RÈGLEMENT N° 390-2024

**RÈGLEMENT N° 390-2024 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE N° V-965-89 –
MODIFICATION DES USAGES AUTORISÉS
ZONE R-A/A₁**

BUT DU RÈGLEMENT :

La présente modification réglementaire vise à élargir les usages autorisés dans la zone R-A/A₁ afin d'y permettre les logements bigénérationnel. Il s'agit de l'unique zone de la Ville où ce type de logement n'est pas autorisé, il y a donc lieu de modifier la réglementation afin de permettre ce type de logement à même les résidences unifamiliales (h₁), et ce, sur tout le territoire.

Dans un contexte de pénurie de logement, d'augmentation de la proportion de citoyens aînés et de difficulté d'accès à la propriété pour les jeunes ménages, ces logements intergénérationnels facilitent le maintien à domicile, ainsi que l'ajout d'unités de logements plus abordables sur l'ensemble du territoire.

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion de ce règlement a été donné à la séance du 30 avril 2024 et que celui-ci a été présenté et déposé à la même séance;

CONSIDÉRANT que le projet *Règlement n° 390-2024 modifiant le règlement de zonage n° V-965-89 – Modification des usages autorisés zone R-A/A₁* a été adopté le 28 mai 2024;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique a eu lieu le 25 juin 2024;

CONSIDÉRANT que le *Règlement n° 390-2024 modifiant le règlement de zonage n° V-965-89 – Modification des usages autorisés zone R-A/A₁* a été adopté le 25 juin 2024;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal de la Ville de L'Ancienne-Lorette ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1. L'article 13 A.1 « Domaine d'application » du Chapitre 13 A – Logements bigénération est modifié comme suit :

AVANT LA MODIFICATION

13 A.1 DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions contenues au présent chapitre ne sont applicables qu'aux habitations unifamiliales de la classe d'usages h₁.

Dans la zone d'habitation R-A/A₁, un logement bigénération est interdit.

APRÈS LA MODIFICATION

13 A.1 DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions contenues au présent chapitre ne sont applicables qu'aux habitations unifamiliales de la classe d'usages h₁.

~~Dans la zone d'habitation R-A/A₁, un logement bigénération est interdit.~~

ARTICLE 2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la Ville de L'Ancienne-Lorette, ce 25^e jour de juin 2024.



Nicolas St-Gelais
Maire suppléant



Me Myriam Kelly
Assistante-greffière

Certificat

| | |
|--|-------------------|
| Avis de motion, dépôt et présentation | 30 avril 2024 |
| Adoption du projet de règlement | 28 mai 2024 |
| Assemblée publique de consultation | 25 juin 2024 |
| Adoption du règlement | 25 juin 2024 |
| Certificat de conformité – Agglomération | 29 août 2024 |
| Avis de promulgation | 10 septembre 2024 |



Gaétan Pageau
Maire



Me Marie-Hélène Leblanc-Bourque
Greffière

Certificat de promulgation

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par la soussignée, greffière de la Ville de L'Ancienne-Lorette, de ce qui suit :

Lors de la séance du 25 juin 2024, le conseil municipal a adopté le *Règlement n° 390-2024 modifiant le règlement de zonage n° V-965-89 – Modification des usages autorisés zone R-AA₁*.

Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi et est disponible pour consultation au Service du greffe situé à l'hôtel de ville de L'Ancienne-Lorette pendant les heures normales de bureau.

Fait à L'Ancienne-Lorette le 10 septembre 2024.



Me Marie-Hélène Leblanc-Bourque
Greffière